COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac : 30Z

14e chambre

ARRET N°

Défaut

DU 16 NOVEMBRE 2017

R.G. N° 16/06433

AFFAIRE :

[redacted] ...

C/

[redacted] ...

Décision déférée à la cour : Ordonnance rendue le 22 Juillet 2016 par le Tribunal d'Instance de PUTEAUX
N° RG : 12-15-0200

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE

Me Véronique BUQUET-ROUSSEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur [redacted]
né le [redacted] à [redacted] (ROUMANIE)
de nationalité roumaine
62 rue de Stalingrad
92000 NANTERRE
Représenté par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392 - N° du dossier [redacted]
assisté de Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/014038 du 09/01/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Monsieur [redacted]
né le [redacted] à [redacted] (ROUMANIE)
de nationalité roumaine
62 rue de Stalingrad
92000 NANTERRE
Représenté par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392 - N° du dossier [redacted]
assisté de Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

Madame [redacted]
née le [redacted] à [redacted] (ROUMANIE)
de nationalité roumaine
62 rue de Stalingrad
92000 NANTERRE
Représentée par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392 - N° du dossier [redacted]
assistée de Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

Monsieur [redacted]
de nationalité roumaine
62 rue de Stalingrad
92000 NANTERRE
Représenté par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392 - N° du dossier [redacted]
assisté de Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

Madame [redacted]
de nationalité roumaine
62 rue de Stalingrad
92000 NANTERRE
Représentée par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392 - N° du dossier [redacted]
assistée de Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

APPELANTS

****

Monsieur [redacted]
de nationalité [redacted]ine
62 [redacted]d
[redacted]

Assigné en l'étude d'huissier - non représenté

Monsieur [redacted]
de nationalité [redacted]aine
62 [redacted]d
[redacted]

Assigné en l'étude d'huissier - non représenté

Commune de NANTERRE agissant poursuites et diligences en la personne de son maire en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Hôtel de Ville
88 rue du 08 Mai 1945
92000 NANTERRE
Représentée par Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 462 - N° du dossier 26116
assistée de Me Alain LEVY de la SCP Alain LEVY et Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0126

INTIMES

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 04 octobre 2017, Madame Florence SOULMAGNON, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président,
Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller,
Madame Florence SOULMAGNON, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

FAITS ET PROCÉDURE,

La commune de Nanterre, propriétaire des lots 1,2,3,4 et 5 dans l'immeuble situé 62 rue de Stalingrad à Nanterre depuis l'acte de cession amiable conclu avec la SEMNA le 9 février 1994, est à l'initiative d'un projet de construction neuve s'inscrivant dans le cadre de l'OPAH-RU, portant notamment sur ces locaux.

Elle a refusé le renouvellement des baux des lots numérotés 1 et 5 et a signé des protocoles d'accord pour ces baux avec les locataires respectivement les 6 juillet 2010 et 19 décembre 2009, aux termes desquels les sociétés ont libéré les lieux moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction.

Elle a fait établir le 14 novembre 2014 un procès-verbal de constat d'huissier, faisant état de l'occupation du local constituant le lot n° 1 (enseigne l[redacted]) par M. [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted], et du lot n° 5 (ancien salon de coiffure [redacted]) par Mme [redacted], qui indique avoir signé un bail commercial avec Mme [redacted].

Par ordonnance rendue le 29 mai 2015 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, Mme [redacted] a fait l'objet d'une expulsion du lot n°5, qui a été récupéré par la commune de Nanterre.

Le 24 mars 2015, la commune de Nanterre, représentée par son maire en exercice habilité à cet effet, a fait assigner M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted] devant le juge des référés du tribunal d'instance de Puteaux aux fins de voir notamment :

-ordonner leur expulsion immédiate et sans délai, ainsi que de tout occupant de leur chef ,avec l'assistance de la force publique si besoin est, de l'ancien local à usage commercial "La [redacted]" situé 62 rue Stalingrad à Nanterre, sous astreinte de 250 euros par jour de retard,
-supprimer tout délai qu'ils pourraient solliciter pour quitter les lieux,
-ordonner l'expulsion immédiate et sans délai dès le prononcé de l'ordonnance de toute personne dont l'identité n'a pu être connue en application de l'article 851 du code de procédure civile, ainsi que de tout occupant de leur chef avec l'assistance de la force publique si besoin est et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
-faire défense aux défendeurs et à toute personne dont l'identité n'a pu être connue de revenir sur les lieux, faute de quoi il pourra être procédé de nouveau à leur expulsion,
-ordonner l'enlèvement, le transport et la séquestration de tous les meubles et/ou objets installés sur les lieux dans tel garde-meuble.

M. [redacted] et Mme [redacted] sont intervenus volontairement à l'audience, s'opposant aux demandes de la commune de Nanterre.

Par ordonnance réputée contradictoire rendue le 22 juillet 2016, le juge des référés a:

-reçu M. et Mme [redacted] en leur présente mise en cause,

-constaté la qualité d'occupants sans droit ni titre de M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted] et M. [redacted] du local "La [redacted]" situé 62 rue de Stalingrad à Nanterre dont la commune de Nanterre est propriétaire,

-ordonné l'expulsion de M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted] et M. [redacted] et de tout occupant de leur chef, de ses biens, le cas échéant avec le concours de la force publique,

-supprimé tout délai après délivrance du commandement prévu à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

-rappelé qu'en application de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, les dispositions relatives au sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante ne sont pas applicables,

-accordé à M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted] et M. [redacted] un délai de 6 mois pour quitter les lieux à compter de la signification de la présente décision,

-débouté la commune de Nanterre de sa demande d'astreinte,

-débouté la commune de Nanterre de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-débouté M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted] et M. [redacted] de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-débouté les parties de leurs plus amples demandes,

-rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit,

-condamné M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. [redacted], M. et Mme [redacted] et M. [redacted] aux dépens de la présente instance.

Le 24 août 2016, M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] ont interjeté appel de la décision.

Un commandement d'avoir à quitter les lieux a été signifié le 21 février 2017.

Par dernières conclusions reçues au greffe le 20 mars 2017, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des prétentions et moyens, M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted], demandent à la cour de :

A titre principal:
-les juger recevables et bien fondés en leur appel,
- juger qu'il n'y a lieu à référé,
- débouter la commune de Nanterre de ses demandes,

A titre subsidiaire s'il était fait droit à la demande d'expulsion:
-faire droit à la demande de délai d'un an des appelants,
-débouter la commune de Nanterre de toutes ses autres demandes,

En tout état de cause:
-constater qu'ils sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, dire qu'il serait inéquitable que le Trésor Public finance leur défense, et en conséquence, en application de l'article 700 du code de procédure civile, condamner l'État à verser à leur conseil la somme de 3.000 euros en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Au soutien de leurs demandes, M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] font valoir :

-que l'urgence n'est pas établie, que la commune n'en a fait état qu'en janvier 2016, que l'opération d'aménagement s'est achevée le 26 juillet 2014, que la commune ne produit pas d'élément établissant que des travaux sont prévus sur le site,

-que l'importance des troubles invoqués par la commune doit être mis en balance avec la gravité des conséquences de l'expulsion pour eux et leur droit à mener une vie privée et familiale et son corollaire le droit au respect du domicile, que seul le trouble résultant de la violation du droit de propriété est établi, alors que l'occupation illicite ne constitue pas en soi un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent justifiant le prononcé de l'expulsion en référé , qu'il convient

de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure d'expulsion au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme tirée de l'arrêt Winderstein du 17 octobre 2013, que plusieurs enfants mineurs habitent dans le bien avec leurs parents; que, s'agissant de la famille [redacted], leur fille de 6 ans est suivie pour une leucémie; que les lieux sont bien tenus, que le constat d'huissier ne mentionne aucune dégradation ni de difficultés quant à l'hygiène, la sécurité et l'insalubrité, qu'ils entretiennent de bonnes relations de voisinage, et qu'aucun trouble n'a été avancé ;

-que le commandement d'avoir à quitter les lieux qui a été signifié à l'expiration du délai de 6 mois accordé par le premier juge autorise dès aujourd'hui la commune à les expulser, mettant des enfants scolarisés à la rue en plein hiver avec une interruption inévitable de leur scolarité ; que le délai d'un an permettrait que l'expulsion se déroule pendant l'été et après la fin de l'année scolaire, qu'il pourrait permettre également à la commune de donner une suite favorable à la demande de logement de M. [redacted] datant d'avril 2015, ou aux autorités de réaliser le diagnostic social conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, et de proposer des solutions de relogement,

-que faute d'avoir été soulevée par la demanderesse, le juge des référés ne pouvait retenir la voie de fait pour justifier la suppression du délai de deux mois prévu à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ; qu'en tout état de cause aucune voie de fait ne peut leur être imputée alors qu'ils sont eux-mêmes victimes d'un faux bail,

-que le tribunal de première instance a statué sur la trêve hivernale en indiquant qu'ils ne pouvaient en bénéficier, alors que le propriétaire n'avait ni sollicité cette suppression, ni même invoqué la voie de fait permettant au juge d'y faire droit.

Par dernières conclusions reçues au greffe le 12 mai 2017, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des prétentions et moyens, la commune de Nanterre, intimée, demande à la cour de :

-rejeter la requête aux fins d'appel en tous ses moyens et conclusions,

En conséquence,

-confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé du 22 juillet 2016 rendue par le tribunal d'instance de Puteaux,

-condamner les appelants à lui verser la somme de 2.500 euros au titre des frais de l'instance d'appel,

-condamner les appelants aux entiers dépens ;

Au soutien de ses demandes, la commune de Nanterre fait valoir :

-qu'elle faisait bien état, dans l'assignation délivrée le 24 mars 2015, d'une situation d'urgence liée tout autant à des conditions d'insalubrité qu'à l'existence d'une opération publique d'aménagement sur les locaux concernés ; que cette occupation illégale est source de très nombreux problèmes de voisinage et d'insalubrité, et présente de graves dangers pour les copropriétaires de l'immeuble ;

-que l'occupation sans droit ni titre constitue bien un trouble manifestement illicite, que les

appelants produisant un titre de location frauduleux conclu avec Mme [redacted], qui n'est pas propriétaire du bien ;

- que le premier juge a opéré le contrôle de proportionnalité de la mesure, faisant état tout à la fois de précarité de la situation des appelants et de la scolarisation des enfants mais également du caractère d'utilité publique de l'opération de réaménagement urbain envisagé, qu'il été donné au surplus un long délai de six mois pour quitter les lieux, qu'elle atteste également, sans contestation possible, de l'existence d'une opération d'aménagement qui a été déclarée d'utilité publique et qui ne peut se poursuivre du fait de l'occupation irrégulière ;

-que, s'agissant du délai prévu à l'article L. 421-1 du code des procédures civiles d'exécution, le juge peut supprimer le délai de deux mois lorsque les occupants sont entrés dans les locaux par voie de fait, lorsque la procédure de relogement n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, ou pour toute autre cause, à la discrétion du juge, comme l'indique l'usage de l'adverbe "notamment".

M. [redacted] et M. [redacted], intimés, n'ont pas constitué avocat.

Le 19 janvier 2017, M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] ont fait signifier à M. [redacted] et à M. [redacted] leur déclaration d'appel par remise de l'acte en l'étude de l'huissier.

Le 22 mars 2017, ils ont fait signifier aux mêmes personnes leurs conclusions du 20 mars 2017.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 29 juin 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'expulsion:

La cour rappelle que la mesure d'expulsion est examinée par la juridiction des référés au regard des dispositions de l'article 849 du code de procédure civile et non de l'article 848, invoqué à tort par les appelants, car il est constant que l'occupation sans droit ni titre, constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 849, alinéa 1er.

L'article 849 du code de procédure civile dispose que "le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

La condition de l'urgence n'étant pas à caractériser pour retenir un trouble manifestement illicite, est inopérant le moyen tiré de l'absence d'urgence.

M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] ne contestent pas occuper sans droit ni titre les locaux commerciaux situés 62 rue de Stalingrad à Nanterre, étant relevé par la cour que le contrat de bail dont ils ont fait état lors du procès-verbal de constat de l'huissier de justice du 13 novembre 2014 a été établi par une personne qui n'était pas propriétaire des lieux.

En ce qui concerne l'illécéité du trouble invoqué par la commune, les documents produits aux débats montrent :

-qu'une convention portant opération programmée d'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain(OPAH-RU) a été signée le 27 juillet 2009 pour cinq ans entre d'une part la commune de Nanterre et d'autre part l'État et l'agence nationale pour l'habitat (ANAH), que le périmètre de l'opération est délimité notamment par le boulevard de Stalingrad,

- que l'extrait du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique reçu par le préfet le 28 mars 2013 porte sur des opérations de réhabilitation notamment de l'îlot 3 situé à l'angle du boulevard de Stalingrad et de la rue Maurice Thorez, que cet îlot comprend la parcelle CR134 du 62 boulevard de Stalingrad composée du foncier de deux commerces anciennement occupés par des commerçants locataires, que l'enjeu de la réhabilitation de cet îlot porte sur la construction d'environ 1400m² de surface de plancher logement , de 750m² de commerces et de parkings qu'il y est indiqué en page 14 que l'îlot 3 est "un site où la ville a déjà acheté et démoli, qui nécessite un traitement en urgence", qu'en page 18 sont indiquées les conditions de réalisation du programme et en page 19 l'état projeté de l'îlot 3 à savoir 18 logements et 11 commerces, et donc un bilan positif de 12 logements et de 7 commerces ou services en plus,

- que le 10 avril 2014 un arrêté du préfet des hauts de seine a été pris et a déclaré d'utilité publique le projet d'orientation programmée d'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain(OPAH-RU) du centre ancien de Nanterre et a autorisé le maire de la commune à acquérir dans un délai de cinq ans soit par voie amiable soit par expropriation les parcelles de terrain de l'îlot 3 nécessaires à la réalisation dudit projet, dont font partie les locaux du 62 boulevard Stalingrad,

- que l'arrêté du préfet des Hauts de Seine du 17 novembre 2014 a déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique les parcelles mentionnées sur le plan annexé dont fait partie le 62 boulevard de Stalingrad,

- qu'un protocole a été établi le 23 juillet 2015 entre la commune de Nanterre, l'État et l'agence régionale de santé et l'ANAH pour la mise en oeuvre du projet de Nanterre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et qu'il porte notamment sur l'opération du périmètre de l'îlot Maurice Thorez/ Stalingrad, composé de six parcelles dont deux déjà préemptées par la ville, indiquant que les études ont conduit à la définition d'un programme de 18 logements sociaux dont une part significative de logements sociaux et des commerces, que la DUP est en cours pour l'îlot central.

Le caractère manifeste du trouble illicite invoqué est à examiner au regard des exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui mentionne que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance" et de l'interprétation qui en a été faite par la Cour européenne des

droits de l'homme dans son arrêt Winterstein et autres contre France" du 17 octobre 2013 (27013/07).

La perte d'un logement est en effet une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus.

Dès lors, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, même précaire, conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le droit de propriété d'une personne publique ou privée est un droit fondamental de valeur constitutionnelle, et l'atteinte à ce droit constitue par elle-même une voie de fait.

La violation du droit de propriété de la commune de Nanterre et l'occupation sans droit ni titre des appelants ne sont pas contestées en l'espèce.

Le procès-verbal de constat d'huissier du 13 novembre 2014 montre qu'à cette date dans le local commercial "[redacted]" du 62 boulevard de Stalingrad à Nanterre se trouvaient M. [redacted], M. et Mme [redacted], et M. [redacted], qui présentent un bail commercial signé par M[redacted] et M.V[redacted] avec Mme V[redacted] et dans le local à l'enseigne " [redacted]" est installée Mme [redacted].

Les documents produits par les appelants comportant des adresses différentes de celle du 62 boulevard Stalingrad sur Nanterre ne permettent ni de dater leur entrée dans les lieux en cause ni de caractériser des liens continus et stables avec ce lieu déterminé, la seule attestation de la directrice de l'école datant du 16 octobre 2015, c'est à dire postérieure à l'assignation, mentionnant pour les deux enfants de M[redacted] l'adresse du 62 boulevard Stalingrad étant insuffisante à l'établir d'autant que M[redacted] présent à l'audience de référé a soutenu qu'il était en visite lors du constat d'huissier.

En ce qui concerne M.et Mme [redacted], qui sont intervenus volontairement à l'instance devant le juge des référés de Puteaux, seul le bulletin de situation de leur fille à l'hôpital Robert Debré du 11 décembre 2015, c'est à dire postérieurement à l'assignation, indique qu'elle est domiciliée au 62 Boulevard de Stalingrad à Nanterre, et en tout état de cause ils reconnaissent être arrivés dans ce local en novembre 2015.

Cette occupation est donc récente et précaire et a été immédiatement contestée par la commune de Nanterre qui a fait délivrer une sommation interpellative le 12 mars 2015 à Mme [redacted] et le 24 mars 2015 une assignation aux fins d'expulsion à M.[redacted], M. et Mme [redacted], M. [redacted] et M.[redacted].

En outre, les locaux occupés sont des locaux commerciaux utilisés à usage d'habitation qui n'obéissent nécessairement pas aux règles sanitaires et d'hygiène élémentaires et peuvent dès lors présenter un danger pour la sécurité des occupants et des habitants de l'immeuble. A cet égard, la commune de Nanterre produit des courriers d'habitants et du syndic de l'immeuble qui se plaignent de la présence de " squatters" dans les locaux du rez-de-chaussée, de l'existence de poubelles et de détritus, de la présence de cafards, du fait que la toiture a été percée pour l'installation d'un conduit de chauffage installé dans les locaux et que

les pompiers ont dû intervenir suite à des odeurs de fumées très importantes, que l'eau est utilisée à profusion par les occupants.

Par ailleurs, le motif avancé par la commune de Nanterre pour demander l'expulsion de ces personnes est précis et répond à des impératifs de politique sociale du logement par la mise en oeuvre d'un programme caractérisé d'utilité publique de réhabilitation du quartier, que l'occupation des appelants a pour conséquence, ainsi que l'agence Crochet l'indique dans son mail du 24 août 2016, que la scission de la copropriété ne peut pas être envisagée à défaut de pouvoir visiter les locaux vides de toute occupation et a dès lors pour effet de retarder les opérations de réhabilitation.

Enfin, si certains des enfants sont scolarisés, la cour relève cependant que, seul, M. a fait une demande de logement social à la commune de Nanterre le 9 avril 2015 sans qu'aucun élément ne soit donné sur la réponse apportée, les autres occupants n'établissant pas avoir entrepris des démarches en vue d'obtenir un relogement et d'assurer leur insertion.

Il ne résulte dès lors pas de l'ensemble de ces constatations et énonciations que l'expulsion des occupants, les privant de leur habitat aurait des conséquences disproportionnées, dans les circonstances de l'espèce, au regard de la violation du droit de propriété et des impératifs de santé et de sécurité publiques et du projet de réhabilitation sus mentionnés.

Le trouble manifestement illicite étant en l'espèce caractérisé, la décision en ce qu'elle ordonne l'expulsion des occupants sans droit ni titre doit être confirmée.

Sur la demande de délais :

1- au visa des articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution:

Selon l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 , si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

L'article L412-3 prévoit que le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

L'article L. 412-4 du même code précise que la durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés.

Les appelants sollicitent, sur le fondement des articles L412-3 et L412-4 sus mentionnés, un délai d'un an pour libérer les lieux afin de leur permettre de pas être expulsés pendant l'hiver et de ne pas interrompre la scolarité des enfants, se prévalant de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites et de la possibilité de réaliser un diagnostic social permettant d'étudier les possibilités de relogement.

Le premier juge a relevé, à bon droit, la situation sociale difficile des appelants pour leur accorder un délai de six mois en application de l'article L. 412-3 sus visé.

Les attestations produites au dossier pour les années 2014/2015 et 2015/2016 montrent que les enfants de M. [redacted] et ceux de M.et Mme [redacted] sont scolarisés et assidus aux cours et que la fille de M. et Mme [redacted] a besoin d'un suivi médical, que leurs parents sont titulaires de la carte famille pour l'année2016. En outre, l'attestation de l'association pour l'accueil des voyageurs du 8 janvier 2016 mentionne que toutes les personnes visées dans l'assignation font l'objet d'un suivi administratif, social et d'insertion professionnelle depuis le mois de janvier 2014.

En conséquence, il convient dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour assurer le respect effectif de la vie privée et familiale et, infirmant l'ordonnance entreprise de faire droit à la demande de délais formé par les appelants pour quitter les locaux du 62 boulevard de Stalingrad à Nanterre et de suspendre leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef jusqu'au 7 juillet 2018, fin de l'année scolaire.

Par conséquent la décision du premier juge sera confirmée en ce qu'elle a accordé un délai de six mois et et il sera accordé un délai supplémentaire à M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] et leurs enfants jusqu'au 7 juillet 2018 .

2- Au visa de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution:

Il convient, dans les circonstances sus mentionnées et afin d'assurer le respect des droits respectifs en présence, de maintenir le délai de deux mois prévu par le législateur afin de permettre à l'occupant paisible d'un lieu ayant des enfants scolarisés de préparer son départ dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne et de l'intérêt de l'enfant et de rechercher un autre logement, d'infirmer en conséquence l'ordonnance en ce qu'elle a supprimé tout délai après délivrance du commandement prévu à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

Sur les autres demandes:

Le premier juge a exactement statué sur le sort des dépens.

En cause d'appel, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens d'appel seront à la charge de la commune de Nanterre.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt par défaut et en dernier ressort ;

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de délais à expulsion en ce qui concerne M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] et leurs enfants et supprimé tout délai après délivrance du commandement prévu à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ,

STATUANT de nouveau sur ces chefs de décision infirmés,

SUSPEND l'expulsion de M. [redacted], M. et Mme [redacted], M. et Mme [redacted] et leurs enfants et leur accorde un délai jusqu'au 7 juillet 2018 pour quitter les locaux situés 62 boulevard de Stalingrad à Nanterre,

DIT n'y avoir lieu à suppression du délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux prévu par l'article L.421-1 du code des procédures civiles d'exécution,

Y AJOUTANT,

REJETTE les autres demandes des parties,

CONDAMNE la commune de Nanterre aux dépens d'appel et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce BOUVIER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,